

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2014 et de la loi de finances rectificative pour 2013

Fiscalité de l'ensemble des entreprises

• **Centre de gestion agréé**
Plusieurs avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents d'organismes de gestion agréés (CGA et AGA) sont supprimés.

• **Salaire du conjoint de l'exploitant**

La déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant est supprimée, sauf pour les époux mariés sous un régime de séparation de biens.

La déduction sera, pour les exercices clos à compter du 01 janvier 2016, plafonnée à 17 500 € (à proratiser si l'exercice est différent de 12 mois et/ou si la durée du travail du conjoint est différente de la durée légale).

• **Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité**

A compter du 1^{er} janvier 2016, la réduction d'impôt (915 € au maximum) pour frais de tenue de comp-

tabilité est supprimée (cette réduction concerne les exploitants au réel sur option).

• **Délai de reprise**

Les adhérents d'un CGA ou d'une AGA bénéficient d'une réduction de 3 ans à 2 ans du délai de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de TVA. Cet avantage est également, supprimé.

L. fin. 2015, art. 69, 70 et 80

Réductions et crédits d'impôts

• **Crédit d'impôt agriculture biologique**

Ce crédit d'impôt est prorogé pour 3 ans, il sera donc applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce crédit d'impôt, dont le montant est fixé à 2 500 € bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent de l'agriculture biologique.

Lorsque ces entreprises perçoivent une aide à la production biologique, le total des aides perçues et du crédit d'impôt ne peuvent pas dépasser 4 000 €.

Ce crédit d'impôt entre dans la réglementation des minimis agricoles (plafond de 15 000 €)

L. fin. 2015, art. 12

• **Crédit d'impôt emploi compétitivité (CICE)**

• **Renforcement du suivi**

Le CICE est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2013 aux entreprises, soumises au réel, au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés.

Le CICE est calculé au taux de 6 % à compter de 2014 pour les rémuné-

rations versées ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC.

En contrepartie du crédit d'impôt, des efforts sont attendus des entreprises en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

La loi de finances pour 2015 énonce désormais que les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt doivent figurer sous la forme d'une **description littéraire**, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

L. fin. 2015, art. 76

• **Crédit d'impôt apprentissage**

Il est prévu le versement, par les régions, d'une nouvelle aide d'au moins 1 000 € au profit des entre-

prises de moins de 250 salariés qui embauchent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2014.

Cette nouvelle aide est cumulable avec la prime forfaitaire de 1 000 € déjà versée par les régions aux entreprises de moins de 11 salariés.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir certaines conditions :

- ne pas avoir employé d'apprentis depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage concerné par l'aide,

- ou si elle emploie déjà un ou plusieurs apprentis, le recrutement doit porter le nombre de ceux-ci au-delà de celui recensé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

A partir du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise devra également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. Cette aide n'est acquise qu'après expiration du délai de deux mois pendant lesquels les parties peuvent librement rompre le contrat.

L. fin. 2015, art. 123

TVA

régime de la marge ainsi que la délivrance du certificat fiscal exigé, (pour pouvoir immatriculer la voiture en France) à la **justification du régime de TVA** appliqué par le vendeur assujéti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent.

- A défaut, le régime de TVA sur la marge ne sera pas applicable et le certificat d'immatriculation ne pourra pas être obtenu.

Ce nouveau dispositif de lutte

contre la fraude à la TVA sur la marge s'ajoute à celui prévoyant une solidarité en paiement de la TVA, à la charge de l'acheteur assujéti, d'un véhicule d'occasion impliqué dans une fraude à la TVA sur la marge.

Le nouveau dispositif s'appliquera aux livraisons de véhicules réalisées à compter du 1^{er} juillet 2015 et aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de cette même date.

L. fin. rect. 2014, art. 29

Enregistrement et droit de mutation

• **Allègement temporaire des droits de mutation sur les donations de terrains à bâtir et de logements neufs n'ayant jamais servi**

Deux exonérations temporaires de droits de mutation sont instituées en faveur, respectivement :

- des donations consenties en 2015 de terrains à bâtir sur lesquels le donataire s'engage à construire un logement dans les 4 ans,

- des donations de logements neufs n'ayant jamais servi, consenties dans les 3 ans de l'obtention d'un permis de construire intervenue entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Dans les deux cas, le montant de l'exonération est :

- dégressif en fonction de l'existence ou non d'un lien de parenté et, le cas échéant, du degré de parenté, entre le donateur et le donataire ;

- limité à la valeur du bien transmis et plafonné à 100 000 € par donateur (toutes donations cumulées) et par type de bien (terrain à bâtir ou logement neuf).

Outre la remise en cause de l'exonération, le non-respect d'une condition d'exonération entraîne le paiement d'un droit complémentaire.

L. fin. 2015, art. 8

• **Cessions de fonds agricoles ou de biens dépendant d'une exploitation agricole**

Jusqu'à présent étaient soumis au droit fixe de 125 € :

• les cessions de gré à gré de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole (si ces cessions n'étaient pas corrélatives à la vente totale ou partielle des terres) ;

• les cessions à titre onéreux d'un

fonds agricole même lorsqu'elles interviennent concomitamment à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, seules les cessions à titre onéreux d'un fonds agricole même lorsqu'elles interviennent concomitamment à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation sont concernées par ce droit fixe.

Loi fin 2015, art 20

• **Droit départemental sur les ventes d'immeubles**

La loi pérennise la faculté pour les départements de relever le droit départemental sur les ventes d'immeubles dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016.

Loi de fin rectificatif 2014, 116

Social

• **Déclaration des revenus professionnels (DRP)**

Les exploitants agricoles dont le montant des revenus professionnels excède un seuil fixé par décret seront tenus d'effectuer, leurs déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci, par **voie dématérialisée**.

La méconnaissance de ces obligations entraînera l'application des majorations prévues par le régime général (0,2 % du montant des sommes déclarées ou versées par une autre voie que la voie dématérialisée).

LFSS 2015 art 29-1

• **Indemnités journalières accident du travail ou maladie professionnelle**

Les conjoints collaborateurs des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles ainsi que les aides familiaux ont désormais droit aux indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} janvier 2015.

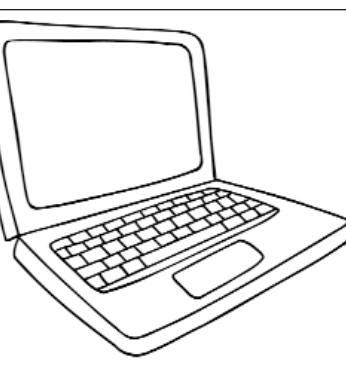
LFSS 2015 art 83

• **Défaut d'affiliation à un organisme de sécurité sociale**

A compter du 01 janvier 2015, toute personne refusant délibérément de s'affilier ou persistant à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, encourt les sanctions suivantes : 6 mois d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende.

Les sanctions pénales à l'encontre des personnes incitant les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations dues, sont renforcées : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende.

LFSS 2015 art 90



• **Cotisations des non salariés non agricoles (RSI), régime micro social**

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon son choix, il doit calculer et payer l'ensemble de ses charges sociales personnelles en fonction de son chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 14,1 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'hébergements meublés dont le taux est de 24,6 %

- 24,6 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services (BIC et BNC),

- 23,3 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

A compter du 1^{er} janvier 2015 :
- les bénéficiaires du régime micro-social simplifié sont affiliés au régime social des indépendants à compter de la date à laquelle ils relèveront des régimes micro-fiscaux. Ainsi, leur affiliation ne sera pas subordonnée à la déclaration d'un chiffre d'affaires positif.

- les bénéficiaires du régime micro-social ont désormais l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle.

LFSS 2015 art 9

Article rédigé en collaboration
avec le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68